Modèle de statuts pour une SA

Statuts de [] SA

Article 1 - Raison sociale

[] SA est une société anonyme régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre 26 du Code des obligations.

Article 2 - Siège

Le siège se trouve à [……].

Article 3 - But

Le but consiste à [……].

Article 4 - Capital-actions et actions

Le capital-actions s'élève au montant nominal de [……], libéré à concurrence de [……]. Il est divisé en [……] actions de [……] chacune.

Article 5 - Espèce et transmissibilité des actions

Les actions sont nominatives.

Le transfert des actions et la constitution d'un usufruit sur les actions sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation en invoquant un juste motif eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société; les justes motifs sont [……].

En outre, le conseil d'administration peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Enfin, le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par fusion, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée, la conseil d'administration ne peut refuser son approbation que si elle offre à l'acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle.

Article 6 - Droit au bénéfice et au produit de liquidation

Tout actionnaire a droit à une part proportionnelle du bénéfice résultant du bilan, ainsi qu'à une part proportionnelle du produit de la liquidation lors de la dissolution de la société, qui sont calculées en proportion des versements opérés au capital-actions.

Article 7 - Assemblée générale des actionnaires - tenue et forme

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi

souvent qu'il est nécessaire. Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires qui ne sont pas présents au(x) lieu(x) de l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique. Dans ce cas, le conseil d'administration désigne un représentant indépendant dans la convocation. Il est toutefois possible de renoncer à la désignation d'un représentant indépendant.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée générale et par la personne qui l'a rédigé.

Article 8 - Assemblée générale des actionnaires - droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent. Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Si la loi n'en dispose pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées. Le président de l'assemblée a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Article 9 - Conseil d'administration - composition et réunions

Le conseil d'administration se compose d'un ou de plusieurs membres nommés par l'assemblée générale. Si le conseil d'administration comporte plusieurs membres, il élit son président. La durée des fonctions s'achève au plus tard à la fin de l'assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la société le nécessitent.

Article 10 - Conseil d'administration - décisions

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi.

Le conseil d'administration peut prendre ses décisions:

- dans le cadre d'une séance avec lieu de réunion,
- sous une forme électronique par analogie avec le régime applicable à l'assemblée générale,
- par écrit sur papier ou sous forme électronique à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Si le conseil d'administration comporte plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises; le président de séance a voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les délibérations et les décisions du conseil d’administration sont consignées dans un procès-verbal; celui-ci est signé par le président de séance et par la personne qui l’a rédigé.

Article 11 - Représentation

Un membre du conseil d’administration au moins doit avoir qualité pour représenter la société. La société doit pouvoir être représentée par au moins une personne domiciliée en Suisse.

Article 12 - Organe de révision - obligation de contrôle et renonciation

Les comptes annuels sont soumis au contrôle ordinaire de l’organe de révision dans les cas prévus par la loi. Lorsque les conditions d’un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint de l’organe de révision.

L’organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour une durée d'un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l’approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions.

L’assemblée générale ne peut révoquer l’organe de révision que pour de justes motifs.

Toutefois, si aucune obligation de contrôle n'est imposée par la loi, la société peut renoncer au contrôle restreint lorsque son effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle, si l'ensemble des actionnaires y consent.

Article 13 - Communications

Les communications de la société aux actionnaires sont effectuées par courrier ou par courriel.

Les publications à destinations des tiers sont opérées dans la Feuille officielle suisse du commerce.
